

L'USAGE D'INTERNET ET DES RÉSEAUX SOCIAUX PAR LES FONCTIONNAIRES

La liberté d'expression (art. 11 de la Déclaration de 1789, art. 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) et le droit au respect de la vie privée (art. 9 du Code Civil et art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) sont des libertés fondamentales.



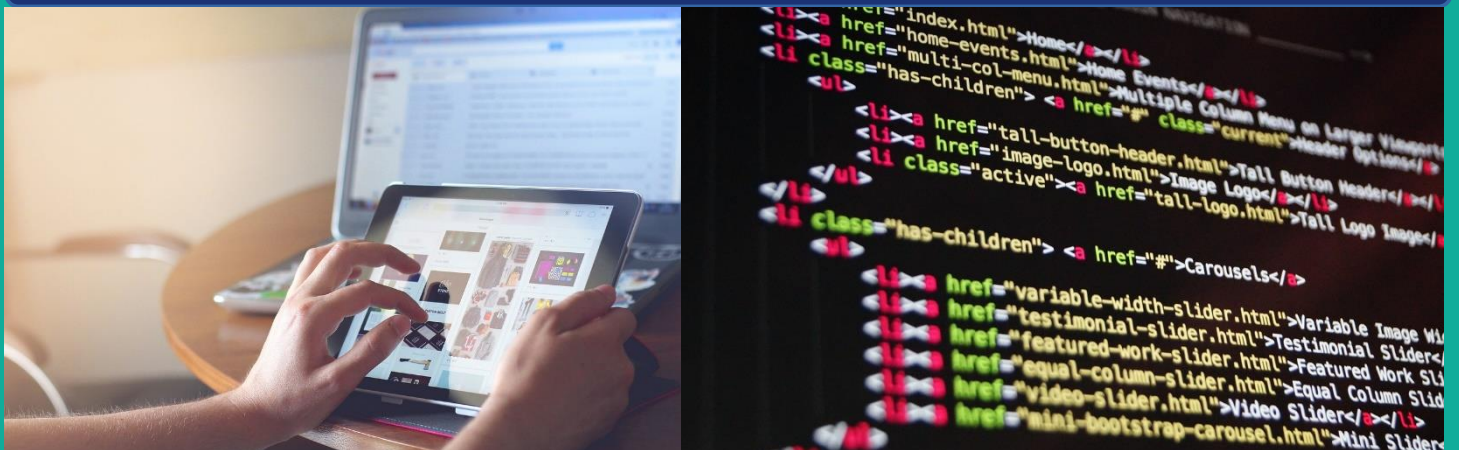
Depuis l'apparition de l'internet et de son réseau communément appelé web (ou la toile) les inter-relations entre ces deux domaines se sont complexifiées.

Le SNE vous propose d'y voir un peu plus clair et surtout d'éviter de commettre des erreurs.

La sphère de la vie privée

Je publie une information sur ma vie privée	Un tiers publie une information sur ma vie privée
<p>Ce qui est publié sur mon blog ou sur mon mur Facebook ne m'appartient pas et n'est pas privé !</p> <p>Si vous partagez une information volontairement : vous la rendez vous-même publique.</p> <p>Même sur le ton de l'humour, tout n'est pas possible. Tout est question de mesure.</p>	<p>Si c'est un tiers qui publie une information sur vous, elle est aussi publique.</p> <p>Même si cela peut constituer une faute ou une atteinte à votre vie privée, votre responsabilité peut être engagée par une telle information.</p>
<p>Tout ce qui apparaît sur un mur relève de facto de la sphère publique, peu importe qui publie les photos ou les commentaires.</p> <p>La jurisprudence le confirme. La Cour d'Appel de Besançon, 15 novembre 2011 - n°10/02642 par exemple : <i>a considéré que la conversation écrite sur le « mur » n'était pas d'ordre privé dès lors que le réseau social en question devait être considéré [...] comme un espace public.</i></p>	

Le SNE vous rappelle notre obligation de réserve. Elle impose au fonctionnaire d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers.



La sphère de la vie professionnelle

Là aussi, vos publications sont publiques. Soyez attentifs à tout ce que vous diffusez.

Critiques, remarques et avis peuvent rapidement se retourner contre vous. Se voir accusé de diffamation, ou de propagande est vite arrivé.

Abstenez-vous de publier la moindre information relative à autrui sans autorisation écrite.

La cour d'appel de Versailles a aussi rappelé qu'une **salle de classe est un lieu privé, que l'enregistrement d'élèves ou de professeurs sans leur autorisation ou celle de leurs représentants légaux est interdite.**

Contactez le SNE pour obtenir les 4 conseils de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) pour mieux protéger votre identité en ligne.